

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 40740C du rôle
Inscrit le 9 février 2018

Audience publique du 27 mars 2018

**Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre un jugement du tribunal administratif
du 19 janvier 2018 (n° 39348 du rôle)
ayant statué sur le recours de
Monsieur,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel inscrit sous le numéro 40740C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 9 février 2018 par Monsieur le délégué du gouvernement Yannick GENOT, agissant au nom et pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 5 février 2018, dirigé contre le jugement du 19 janvier 2018 (n° 39348 du rôle) par lequel le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a déclaré -partiellement- fondé le recours introduit par Monsieur, né le ... à ... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant à ..., contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 6 mars 2017 portant refus de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire et, par réformation de ladite décision ministérielle du 6 mars 2017, lui a accordé le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et dit qu'il ne devait pas quitter le territoire;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 7 mars 2018 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, préqualifié;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Stéphanie LINSTER et Maître Ardavan FATHOLAHZADEH en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 mars 2018.

Le 13 octobre 2015, Monsieur introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, ci-après désigné par le « *ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent de la police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, sur son identité et l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Le 30 novembre 2015, il fut entendu par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « *règlement Dublin III* ».

Le 30 novembre 2016, il fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision datée du 6 mars 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après le « *ministre* », l'informa qu'il avait rejeté sa demande de protection internationale comme étant non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Ladite décision est libellée de la façon suivante :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez déposée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 13 octobre 2015.

Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 13 octobre 2015.

Il ressort dudit rapport que vous êtes entré de façon illégale dans l'Union européenne.

En effet, vous vous seriez rendu à ... et là-bas, vous auriez pris l'avion en destination d'Istanbul en date du 11 septembre 2015. Ensuite, vous seriez passé par la voie maritime en Grèce et de là, vous auriez voyagé jusqu'au Luxembourg en passant par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous mentionnez que vous auriez payé la somme de 1300.- dollars à un passeur. Vous indiquez que vous auriez quitté l'Irak à cause de la situation économique du pays. Vous élaborez qu'en Irak, il n'y aurait plus d'opportunités de travail et que le coût de vie serait devenu trop cher.

Vous ne présentez aucun document d'identité irakien permettant d'établir votre identité.

Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés

En mains le rapport d'entretien Dublin III du 30 novembre 2015 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 30 novembre 2016 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Monsieur, il se dégage de votre entretien que vous auriez quitté l'Irak, étant donné que votre vie serait en danger. En effet, vous déclarez que vous auriez exploité une quincaillerie mais que vous auriez également décidé de vendre des boissons alcoolisées afin de recevoir un revenu supplémentaire lorsque les affaires allaient moins bien.

Selon vos dires, votre commerce aurait prospéré jusqu'au jour où un de vos amis, un dénommé « ... » se serait fait arrêter en état d'ivresse par la milice « Kata'eb al-Imam Ali ». Les membres de ladite milice auraient exigé que votre ami dénonce le vendeur des boissons alcoolisées. Sous pression, ce dernier se serait finalement résigné à leur donner votre nom et leur aurait montré votre magasin.

Vous continuez vos dires par évoquer qu'après que les miliciens auraient relâché votre ami, ce dernier vous aurait contacté afin de vous avertir que les miliciens seraient à votre recherche.

Monsieur, vous déclarez que suite à cet avertissement vous seriez parti, en juillet 2015, avec votre femme et vos enfants, vous installer chez votre famille à ... où vous seriez resté jusqu'à votre départ en septembre 2015. Vous invoquez que durant ce temps vous n'auriez ni travaillé, ni quitté la maison.

Vous poursuivez vos dires en mentionnant que deux mois après votre arrivée au Luxembourg, vous auriez demandé à votre frère ... d'aller récupérer vos affaires de votre ancienne maison. Selon vos dires, votre frère, qui vous ressemblerait beaucoup, aurait été tué par balles devant votre maison : « une voiture aux vitres teintées est passée devant la maison et on lui a tiré dessus » (p.6/9 du rapport d'entretien).

Vous indiquez que suite au meurtre de votre frère ..., ..., votre deuxième frère aurait déposé une plainte auprès de la police.

Pour étayer vos dires, vous avez remis :

- une copie de la plainte déposée auprès de la police par votre frère ... concernant le meurtre de votre frère cadet ...,*
- une copie d'un rapport de police envoyé au tribunal, concernant la mort d'...,*
- une copie de l'acte de décès d'....*

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 30 novembre 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

En application de la loi précitée du 18 décembre 2015, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 a) de la loi 18 décembre 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42(1) de la précitée loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par l'un des critères de fond défini par lesdites Convention et la loi du 18 décembre 2015.

En effet, vous alléguiez que vous auriez dû quitter l'Irak, du fait que votre ami, un dénommé « ... », aurait été arrêté par la milice « Kata'eb al-Imam Ali » en état d'ivresse, et que cette dernière l'aurait forcé de dénoncer la personne qui lui aurait vendu l'alcool, en l'occurrence vous. Il leurs aurait même montré votre local. Quand les miliciens l'auraient relâché, votre ami vous aurait averti de quitter votre domicile. Suite à cet incident, vous auriez donc décidé de vous installer auprès de votre famille, avant de quitter définitivement l'Irak.

Notons tout d'abord que votre récit se base exclusivement sur de simples oui-dire de la part de votre prétendu ami, un dénommé « ... » qui, selon vos dires, vous aurait verbalement raconté son vécu et partant, vous aurait averti de quitter votre domicile. A ce sujet, il y a lieu de

noter que vous ne présentez aucun élément de preuve, aucun document prouvant vos dires, ni concernant votre commerce d'alcool, ni de l'arrestation de votre ami. Ainsi, il y a lieu de remarquer qu'il n'est nullement établi que votre ami aurait été arrêté et qu'il s'agit d'un acte commis par une milice.

Admettons même que la milice « Kata'eb al-Imam Ali » aurait été en cause, et que les miliciens auraient forcé votre ami à vous dénoncer, il convient de noter que nonobstant le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve pouvant corroborer vos allégations, aucune crainte fondée de persécution en raison de vos opinions politiques, de votre race, de votre religion, de votre nationalité ou de votre appartenance à un groupe social n'a pu être établie en l'espèce, puisque vous indiquez vous-même que la raison de cette éventuelle persécution par la prétendue milice serait exclusivement votre commerce d'alcool.

Force est donc de constater que le fait que vous seriez menacé pour avoir vendu illégalement de l'alcool et ceci lors d'une « période où il était interdit de consommer de l'alcool » (p.5/9 du rapport d'entretien), ne saurait être considéré comme acte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 étant donné qu'il ne rentre pas dans son champ d'application.

Considérant qu'un sentiment latent de tensions et de malaise a certainement pu exister dans votre chef, celui-ci ne répond cependant pas aux exigences posées par la Convention de Genève quant à la gravité des actes pour pouvoir valoir utilement comme actes de persécution donnant accès au statut de réfugié.

Monsieur, vous déclarez également que deux mois après votre arrivée au Luxembourg, votre frère cadet, ..., aurait été tué du fait qu'il vous ressemblerait physiquement. Vous avouez toutefois que vous ne connaissez pas l'identité des meurtriers mais que vous êtes persuadé qu'il s'agirait des mêmes personnes qui auraient arrêté votre ami « ... ».

Cependant, il faut soulever que concernant la mort de votre frère, il s'agit là d'un fait non personnel. Il est impératif de noter, que des faits non personnels mais vécus par d'autres membres de la famille ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur d'asile établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières. Or, vous restez en défaut d'étayer un lien réel entre l'assassinat de votre frère et des éléments liés à votre personne vous exposant à des actes similaires. Il n'est par ailleurs pas établi que le meurtre de votre frère serait lié du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de sa conviction politique ainsi que le prévoit l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

En effet, vous déclarez que votre frère aurait été tué par des inconnus circulant à bord d'une « voiture aux vitres teintées » (p.6/9 du rapport d'entretien). Toutefois, en l'absence de témoins, les raisons de son décès restent inconnues à ce stade. Vous confirmez vous-mêmes qu'« il s'agit sûrement des mêmes personnes (p.6/9 du rapport d'entretien), bien que vous n'ayez pas une certitude absolue quant à l'identité de ces personnes du fait qu'elles étaient assises derrière des vitres teintées. Il se dégage de ce qui précède que la mort de votre frère pourrait revêtir un caractère purement accidentel.

Si néanmoins, il ne s'agissait pas d'un accident mais d'un coup planifié, les auteurs de ces coups de feu restent inconnus et il n'est nullement établi qu'il s'agit en l'occurrence d'un acte commis par une milice. Dès lors, les motifs du meurtre ne peuvent pas être établis pour certain et de ce fait, il serait aléatoire d'étayer un lien direct avec votre commerce illégal d'alcool.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la mort de votre frère tel que décrit par vous-même lors de votre entretien avec l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 30 novembre 2016 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale serait à considérer, comme une infraction de droit commun, punissable selon la loi irakienne.

*Monsieur vous évoquez également que vous auriez commencé à vendre de l'alcool quand « les affaires dans votre quincaillerie allaient moins bien » et que vous n'auriez plus eu de moyens pour « payer vos deux loyers » (p.5/9 du rapport d'entretien). De plus, lors de votre entrevue avec l'agent du Service de Police Judiciaire vous indiquez que vous auriez quitté l'Irak à **cause de la situation économique désastreuse et du manque d'opportunités de travail**. Il se dégage donc de vos récits que votre départ de l'Irak aurait également été motivé par **des raisons économiques**.*

Il faut cependant souligner que des motifs économiques ne sauraient fonder une demande de protection internationale parce qu'ils ne tombent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ou de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Il s'agit là de motifs sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Vos soucis financiers et matériels ne sauraient donc pas être pris en compte dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre, relevons qu'en vertu de l'article 41 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

Alors qu'il résulte des considérations développées ci-avant que vous n'êtes pas victime ou en proie d'être victime de persécutions dans votre pays d'origine, il importe de préciser qu'en tant que musulman sunnite, il vous aurait été parfaitement loisible de résider à Bagdad, la capitale de l'Irak qui compte plus de sept millions d'habitants et qui est divisée en plusieurs quartiers dans lesquels vivent de manières séparées chiïtes et sunnites ainsi que d'autres quartiers qui connaissent des populations issues de tous horizons.

Si néanmoins vous estimez ne plus pouvoir ou vouloir vivre dans votre quartier d'origine il vous serait parfaitement possible de vous installer dans un des autres quartiers de Bagdad, notamment les districts Al-Adhamiyah et Al-Mansour et plus précisément dans des endroits majoritairement peuplés par des musulmans sunnites comme les quartiers Al-Khadhra, Al-Jamia, Al-A'amiriya, Al-Adel, Al-Kindi ou encore Ghazaliya du sud, Saidiya et Rasheed.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont clairement remplis.

En conclusion, les faits que vous alléguiez ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

2. Quant à la protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous indiquez que vous seriez menacé par la milice « Kata'eb al-Imam Ali ».

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit arme interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Irak, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 31 mars 2017, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 6 mars 2017 portant refus de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire.

Par jugement du 19 janvier 2018, le tribunal administratif déclara le recours en réformation recevable et -partiellement- fondé et, par réformation de la décision querellée, accorda à Monsieur ... le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 et renvoya l'affaire devant le ministre pour exécution, dit encore que le demandeur ne devait pas quitter le territoire, tout en condamnant l'Etat aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 9 février 2018, l'Etat a régulièrement fait entreprendre le jugement du 19 janvier 2018.

Dans son mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 7 mars 2018, Monsieur ... a, de son côté, régulièrement relevé appel incident du jugement du 19 janvier 2018, dont il sollicite la réformation dans le sens de se voir accorder le statut de réfugié politique.

Il convient dès lors, par souci de cohérence, d'analyser en premier lieu le volet de la décision ministérielle du 6 mars 2017 ayant refusé d'accorder à Monsieur ... le statut de réfugié politique, une réformation du jugement sur ce point rendant l'examen du volet subsidiaire de l'octroi ou non d'une protection subsidiaire sans objet.

Monsieur ... conclut à la réformation du refus ministériel de lui accorder une protection internationale en raison de la violation du principe d'égalité des administrés devant la loi. A l'appui de ce moyen, il invoque le fait que d'autres Irakiens se seraient vu accorder le statut de réfugié sinon une mesure de protection internationale subsidiaire, de sorte qu'il devrait en aller de même dans son cas de figure.

Le moyen afférent est cependant à écarter, étant donné que le simple fait que des demandeurs d'asile proviennent d'un même pays et ont pu vivre dans des conditions générales de vie analogues est à lui seul éminemment insuffisant pour justifier que l'octroi du statut de réfugié ou d'une mesure de protection subsidiaire dans l'un ou l'autre cas de figure doive automatiquement refléter sur tous les autres dossiers. Admettre le contraire serait nier l'exigence primaire de procéder en la matière à un examen individualisé de chaque demande de protection internationale.

Au-delà, l'appelant réitère avoir vécu dans la crainte permanente de subir des persécutions voire de se faire tuer par la milice Kata'ib al-Imam Ali ou par les autorités irakiennes du fait de la vente illégale de boissons alcoolisées dans sa quincaillerie, précisant que la mort de son jeune frère

serait à mettre sur le compte de la milice, de même que son divorce avec son épouse et le fait d'avoir été répudié par sa famille.

Il conteste pouvoir accéder à une protection dans son pays d'origine contre la milice, dès lors que les milices auraient été légalisées et partant soutenues par le gouvernement irakien.

Il insiste qu'en cas de retour en Irak, il serait vite repéré et sujet à de nouvelles persécutions.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub h*), 2 *sub f*), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

A l'instar des premiers juges et au-delà de toutes considérations relativement au fait que l'intéressé n'a fait état du moindre fait personnel dont il aurait été victime et que ses craintes de subir des persécutions relèvent essentiellement du ouï-dire et de simples suppositions, la Cour est amenée à dégager des éléments d'appréciation soumis en cause que les faits et motifs de persécution relatés par Monsieur ... ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, respectivement de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015.

En effet, la vente d'alcool par l'appelant n'était pas motivée ou liée à des considérations politiques ou religieuses, mais par des motivations purement économiques et le fait d'enfreindre les dispositions légales applicables pour en tirer un profit personnel ne permet pas de dégager un acte ou des convictions politiques.

C'est encore à bon escient que les premiers juges ont refusé de suivre Monsieur ... en ce qu'il a affirmé que les miliciens de Kata'ib al-Imam Ali l'auraient persécuté en raison de sa confession sunnite et de son opposition politique au régime en place, dès lors qu'au cours de ses auditions, l'intéressé a indiqué avoir vendu des boissons alcoolisées, notamment pendant une période où la consommation desdites boissons étaient interdites pour obtenir un bénéfice du double de leur valeur normale. En effet, la vente d'alcool étant interdite à toute personne nonobstant la considération d'une confession religieuse, il ne saurait être retenu que la motivation première des miliciens, bien qu'ils soient de confession chiite, était la religion de l'appelant, et ce d'autant plus que ce dernier a précisément souligné, dans ses déclarations, qu'il n'avait eu aucun problème

quelconque avec cette milice, ni avec aucune autre, jusqu'à ce que son ami soit attrapé en état d'ivresse à un moment où la consommation d'alcool était interdite.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre d'abord, les premiers juges par la suite ont retenu que les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies dans le chef de Monsieur

Concernant ensuite l'appel étatique visant l'octroi, par les premiers juges, à Monsieur ... du statut conféré par la protection subsidiaire, le délégué du gouvernement soutient que les conditions cumulatives posées par l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 ne seraient pas remplies dans le chef de Monsieur

Le délégué reproche au tribunal d'avoir fait droit à la demande subsidiaire de Monsieur ..., alors qu'il n'aurait pas invoqué le moindre fait personnel dont il aurait été victime et qui pourrait être qualifié d'atteinte grave au sens de l'article 48 de ladite loi de 2015. Il insiste sur le fait que les miliciens ne l'auraient jamais contacté directement, ni proféré une quelconque menace à son encontre.

Quant au fait que son frère, qui lui ressemblerait, aurait été tué par les miliciens qui l'auraient recherché, le délégué pointe le fait qu'il s'agit d'un fait non personnel, de ...te que l'intimé devrait prouver un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières. Or, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, tel ne serait pas le cas en l'espèce.

En effet, il ne serait pas établi que les miliciens auraient voulu tuer l'intimé, l'intéressé ne faisant état d'aucune menace concrète en ce sens. Il ne serait pas non plus établi qui a été l'auteur de l'assassinat du frère de l'intimé, étant relevé qu'il ne ressortirait ni des pièces versées en cause, ni des déclarations de l'intimé que son frère aurait été tué par des miliciens. Par ailleurs, les raisons du meurtre du frère de l'intimé resteraient inconnues.

Le représentant étatique expose encore que s'il ressortirait de l'entretien de l'intimé que l'assassinat de son frère aurait eu lieu devant l'ancienne maison de l'intimé, il se dégagerait des pièces versées que le frère aurait été tué devant la maison d'un troisième frère, de sorte que le prétendu lien entre l'assassinat du frère de l'intimé avec la situation de l'intimé serait pure spéculation.

Au-delà, selon le délégué, les prétendus miliciens ne présenteraient aucun lien avec l'Etat irakien et les faits invoqués constitueraient tout au plus des infractions commises par des personnes privées, relevant de la compétence des autorités irakiennes.

Monsieur ..., de son côté, demande la confirmation du jugement entrepris lui ayant accordé la protection subsidiaire.

Il estime que sa ressemblance avec son frère ... rendrait plausible le fait que les miliciens se soient trompés de cible et que le lien entre l'assassinat de son frère et sa situation particulière serait de la sorte patent.

Il ajoute qu'il conviendrait de lui accorder le bénéfice du doute, du fait qu'il serait dans l'incapacité de prouver tous les éléments de son affaire, mais que son récit serait parfaitement crédible.

Conscient des risques encourus, notamment sur base du récit et des avertissements de son ami, notamment au sujet des exactions commises sur ce dernier par les miliciens, l'intimé déclare avoir été obligé de prendre la fuite.

Il relève qu'après son départ, sa boutique aurait été saccagée et incendiée par les miliciens, en représailles de son activité illégale et qu'ils auraient continué à surveiller sa maison.

Ses craintes seraient partant tant graves que réelles.

Il ajoute que sa femme aurait demandé le divorce de peur de devenir victime des miliciens par ricochet.

Enfin, il conteste formellement pouvoir bénéficier d'une protection des autorités irakiennes, étant donné que les miliciens auraient reçu un statut officiel et seraient placés au même niveau que les forces armées irakiennes et qu'ils pourraient agir à leur guise et en toute impunité.

C'est tout d'abord à bon droit que les premiers juges ont correctement cadré la demande du bénéfice de la protection subsidiaire par rapport aux dispositions des articles 2 *sub g*) et 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Aux termes de l'article 2 *sub g*) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays. (...)* ».

L'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 définit comme atteintes graves : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Ceci dit, il y a lieu de distinguer entre les différentes régions d'un pays afin de décider, au cas par cas, si les conflits dans une certaine zone peuvent être qualifiés de « *conflit armé interne* » au sens de l'article 48 *sub c*) de la loi du 18 décembre 2015, conflit qui doit engendrer une violence aveugle telle que la personne concernée, dans sa situation personnelle et individuelle, se trouve exposée à un risque réel d'atteintes graves à sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Au regard de l'ensemble des éléments d'appréciation lui soumis, la Cour est amenée à reconnaître que la situation de sécurité était et reste dangereuse et précaire dans différentes parties de l'Irak, et en particulier dans la ville de Bagdad, étant donné que les incidents violents continuent d'être nombreux et largement répandus. Si les derniers chiffres dont la Cour dispose témoignent indubitablement de nombreuses victimes dans la ville de Bagdad où Monsieur ... a vécu avant son départ, à savoir 28 civils tués dans des attentats au mois de juillet 2017, 45 au cours du mois d'août 2017 et 37 au cours du mois de septembre 2017, il n'en reste pas moins que ces chiffres doivent être mis en relation avec le nombre total de la population vivant à Bagdad, à savoir environ 8 millions d'habitants. Or, sur base de la mise en relation du nombre des victimes d'incidents violents avec la population totale, il n'appert pas que la simple présence d'un individu à Bagdad, l'expose *ipso facto*, avec un certain degré de probabilité, à des menaces individuelles graves.

Ainsi, le seul fait d'être originaire d'Irak et, plus particulièrement, de Bagdad n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

La Cour tient également à renvoyer à son arrêt du 7 mars 2017 (n° 38697 du rôle) dans lequel elle est arrivée à la conclusion suivante : « *Sous l'angle de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015, s'il résulte à la lecture des informations versées au dossier que la situation sécuritaire en Irak en général et à Bagdad en particulier où les intimés vivaient avant leur départ d'Irak, est grave et essentiellement évolutive, il ne se dégage cependant pas des éléments du dossier qu'il existerait, du fait de cette situation des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne des époux (...)* ».

Ce constat ne se trouve pas invalidé à l'heure actuelle, dès lors que depuis le printemps 2017, la situation sécuritaire à Bagdad ne s'est pas dégradée, étant relevé que les structures étatiques avec ses institutions, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les transports, les restaurants et les médias fonctionnent parfaitement.

Au-delà, concernant la situation individuelle de Monsieur ..., il convient de noter que malgré sa confession sunnite ou l'exercice de l'activité illicite de vente d'alcool, ce dernier n'a à aucun moment fait état de faits personnels dont il aurait été victime et qui pourraient être qualifiés d'atteinte grave au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015. Il s'y ajoute que le lien entre le décès du frère de l'appelant et son activité de vente illégale reste hypothétique, le seul fait du décès du frère restant partant à lui seul insuffisant pour dégager un risque de subir des atteintes graves dans le chef de l'appelant. Enfin, la Cour estime que même si les milices chiites, dont la milice Kata'ib al-Imam Ali, sont très actives dans la ville de Bagdad, le ministre a encore valablement évoqué que l'intéressé aurait raisonnablement pu bénéficier d'une fuite interne, notamment dans un autre quartier de Bagdad ou dans le Camp Sarah, dans le district de Karadah.

Pour le surplus, au vu des éléments du dossier, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas non plus d'éléments susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que Monsieur ... encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 *sub a)* et *sub b)* de la loi du 18 décembre 2015, l'intéressé omettant encore d'établir qu'il risquerait d'encourir la peine de mort ou l'exécution, respectivement de devoir subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au vu de ce qui précède, c'est dès lors à tort que les premiers juges ont accordé à Monsieur ... le statut conféré par la protection subsidiaire et il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de rejeter le recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 6 mars 2017 portant refus de la demande de protection internationale de Monsieur ... et lui ordonnant de quitter le territoire.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

au fond, déclare l'appel incident non justifié et en déboute ;

déclare l'appel principal justifié ;

partant, par réformation du jugement du 19 janvier 2018, rejette le recours en réformation dirigé contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 6 mars 2017 portant refus de la demande de protection internationale de Monsieur et ordre de quitter le territoire;

condamne Monsieur ... aux dépens des deux instances.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN

s. SCHINTGEN

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 27 mars 2018

Le greffier de la Cour administrative